

ARRETE n° 2022-23

Objet : Affichage d'opinion et publicité des associations à but non lucratif

Le Maire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et suivants, L581-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;
- VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations, d'opinion et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication et dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie ;
- **CONSIDERANT** qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

ARRETE

Article 1. Panneaux d'affichage

2 panneaux d'affichage sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 2. Lieux d'implantation

L'affichage est libre sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens aux emplacements suivants :

- **Rue du Moulin de Taly - Parking Centre Commercial**
- **Rue du Pré de Vabres – Salle des Fêtes**

Article 3. Redevance et taxe

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Article 4. Mentions obligatoires et interdictions

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

L'utilisation de ces panneaux d'affichage à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est interdite. S'il est constaté un non-respect des dispositions de l'article 1 tels que des affichages discriminatoires, diffamatoires, raciaux, sexuels, etc., ou des affichages de nature à compromettre la tranquillité publique et à porter atteinte aux bonnes mœurs, ces faits feront l'objet systématiquement de poursuites afin d'en trouver leurs auteurs.

Article 5. Durée d'affichage

Les affichages ne pourront excéder **1 mois** à compter de la date d'affichage et devront être systématiquement retirés à l'expiration de ce délai par les afficheurs.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7. Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au service de la Préfecture de l'Aveyron,
- Affichée en local et publié sur le site internet de la Mairie.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon,
Le 27 Octobre 2022

Le Maire
M. CADAUX Didier

